

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2005-0664/PR/MEFPCP portant attribution d'une parcelle de terrain sise au Lotissement Marabout.

n° 2005-0664/PR/MEFPCP

**Ministère**Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification,  
chargé de la Privatisation**Date de publication**

4 octobre 2005

**Numéro JO**

n° 19 du 15/10/2005

**Date du numéro**

15 octobre 2005

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992**VU** le décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre**VU** le décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement**VU** la loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaines privé de l'État

SUR le rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Il est attribuée en concession provisoire à Monsieur Hassan Said Khaireh, une parcelle de terrain d'une superficie de 524,5 mètres carrés sise au Lotissement Marabout, une partie du lot n°549.

### Article 2

A compter de la date de la notification du présent arrêté, le concessionnaire devra : 1°) Verser à la caisse de la Sous-Direction des Domaines la somme de : Deux millions trois cent sept mille huit cent francs Djibouti (2 307 800 FD) représentant le prix du terrain à raison de 4 400 FD le mètre carré en vertu de l'article 2 de la délibération n°487/6ème L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n°39/8ème L du 27 mai 1974.

### Article 3

Cette parcelle de terrain est destinée à la construction d'un immeuble d'habitation.

### Article 4

---

Le concessionnaire provisoire devra conformément à la délibération n°487/6ème L du 24 mai 1968 modifiée et complétée par la délibération n°39/8ème L du 27 mai 1974 se soumettre aux conditions du cahier des charges applicable aux aliénations du terrain gré à gré.

---

**Article 5**

Les formalités d'enregistrement, du timbre et de la mutation seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

---

**Article 6**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**